

Tous les jours — Tous le week-end — Qui remonte — 3. Non. 2. Oui, si c'est une location à la semaine. — M.M. Flora — Au Service des Dominicains, 20 rue St-Bernard, Lille. — Ad. St. R.A.C. — 20 rue St-Bernard, Lille. — Si vous avez fait une prorogation régulière, il ne peut pas vous augmenter ni vous empêcher... — Le 140. — Avez-vous la Grande-Armée, Paris. — Adalbert L. — Offre de mariage pour la chose que je m'offre : le mark, actuellement, vaut 0 fr. 23 centimes environ. — E.D. 7884. — Il peut faire directement, à Lille, 20. — Votre le Bureau de Recours auquel vous écrivez, devra évidemment faire vos trois ans. — Léonard entier. — Il faut faire un peu plus bâs. Vous pouvez demander prolongation du délai par écrit devant le Président du Tribunal civil.

## NOUVELLES RELIGIEUSES

TOULOUSE. — Saint-Jean-Baptiste. — Une conférence apologetique. — Une conférence apologetique pour les hommes et les jeunes gens vendredi 19, à 20 h., à l'église Saint-Jean-Baptiste, place des Chanoines Delsaux.

LILLE. — L'installation des nouveaux chanoines aura lieu à la Cathédrale de Notre-Dame de la Treille, à Lille, vendredi 15 courant, à 9 h.

## Chronique de l'Enseignement

ROUBAIX. — Conservatoire National de Musique. — Les aspirants à la classe de dictation peuvent encore se faire inscrire au secrétariat, 65, rue de Soubies, où cours sont ouverts tous les mardis à 2 h. 30 pour les séniors et à 19 h., pour les mineurs.

LILLE. — Association des étudiants en droit des Facultés Catholiques. — La section de l'Université catholique professionnelle vient de se former, sous la présidence d'honneur du doyen de la Faculté de droit, M. Sébastien, et la vice-président d'honneur de M. Dubois, président des Séminaires Sociales de France.

La Faculté catholique a pour but une union plus intime entre les anciens étudiants en droit et leurs cadets. Elle offre également aux étudiants en droit, en relation avec M.M. les officiers ministériels et avocats et de leur faciliter la placement stagiaire.

Elle étudiera toutes les questions professionnelles pouvant intéresser les étudiants en droit; elle compte sur la première réunion plénière à l'automne de l'art. 14 de la loi du 15 février 1902 et de la peine prévue à l'art. 471 du Code pénal.

En fait, un branchement sur la canalisation publique d'eau potable, qui pouvait desservir les établissements d'enseignement, n'a pas été fait.

Le docteur J... s'était vu dresser, dans le cours des mois de septembre et octobre derniers, des procès-verbaux suivant lesquels il aurait contrevenu à l'obligation, imposée aux propriétaires immobiliers par l'article 1254 du règlement de l'assainissement de la ville de 1900, d'interdire l'usage de l'eau potable aux locataires de la maison appartenant au territoire de Roubaix. Et il était poursuivi à fin d'application de l'art. 14 de la loi du 15 février 1902 et de la peine prévue à l'art. 471 du Code pénal.

En fait, un branchement sur la canalisation publique d'eau potable, qui pouvait desservir les établissements d'enseignement, n'a pas été fait.

Le docteur J... n'avait pas payé les loyers de la maison qu'il avait adressée pour les eaux consommées dans ses immeubles au cours de la guerre, et branchement avait été offert intercepté par le service municipal.

Les circonstances des contraventions prétendues sont elles aussi une dérogation aux règles du service public. M. P. Dhellebecq, avocat du barreau de Lille, résident à Roubaix, qui défendait le docteur J... a soutenu que la privation d'eau potable souffrait les locataires du client; qu'elle était née, au contraire, à une cause qui justifiait l'interdiction, s'appuyant sur la nature et les pouvoirs managéants de base.

La fermeture du branchement, résulte simplement des agissements injustifiés des préposés du service des eaux. Ceux-ci prétendent se faire justice à eux-mêmes, mais la sanction de fermeture du branchement est admise pour le refus des locataires de faire un effort pour assurer la fourniture d'eau potable.

Le docteur J... a négocié à Roubaix, qui défendait le docteur J... que le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

En conséquence, le Tribunal a annulé l'action intentée contre le docteur J... .

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

En conséquence, le Tribunal a annulé l'action intentée contre le docteur J... .

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

En conséquence, le Tribunal a annulé l'action intentée contre le docteur J... .

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

En conséquence, le Tribunal a annulé l'action intentée contre le docteur J... .

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une logique très serrée.

Il a reconnu que le droit de fermer le branchement est subordonné à la régularité des mémoires: dans les conditions actuelles, c'est une décision arbitraire et illégale. Le différend devrait être tranché par les tribunaux compétents. L'exercice de force unilatéral est valable et la contention n'existe pas.

Il a été jugé de simple police a fait droit, à ce jugement. M. Laurent, juge de paix, a été nommé à la Cour d'Assise, et le président a rédigé sa décision avec une